

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Comité II

Examen des comités scientifiques

PROJETS DE DECISIONS ET DE RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par un groupe de travail sur la base du document CoP14 Doc.12, après discussion à la deuxième séance du Comité II.

SACHANT que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes représentent le plus haut degré d'expertise et de l'excellence scientifique des Parties à la Convention et qu'il est profitable à tous d'utiliser au maximum cette mine de compétences;

NOTANT que les comités scientifiques sont généralement très performants dans la réalisation des tâches hautement prioritaires qui leur sont confiées, alors qu'ils ont des moyens très limités ou qu'ils s'appuient sur une action volontaire;

RECONNAISSANT que, pour que les comités scientifiques soient plus performants, en particulier dans les tâches d'une priorité moins élevée, il faudra augmenter les crédits budgétaires et les autres ressources pour ces tâches, en particulier dans les domaines de la traduction et du travail intersessions;

NOTANT qu'il serait encore possible d'améliorer la qualité du travail des comités scientifiques si la Conférence des Parties et le Comité permanent leur prêtaient une plus grande attention au moment où les tâches leur sont assignées, en particulier en veillant à ce que ces tâches s'inscrivent dans leur mandat et dans le plan stratégique de la Convention, et à ce qu'elles soient couvertes par des ressources adéquates, bien que les ressources en soi ne devraient pas être un facteur limitant;

CONSIDERANT que les comités scientifiques devraient pouvoir organiser leur travail en fonction des priorités qui leur sont fixées par la Conférence des Parties;

NOTANT la nécessité que la Conférence des Parties prenne sérieusement en compte la charge de travail des comités lorsqu'elle leur assigne des tâches, mais que la fréquence des sessions des comités devrait rester inchangée sauf si la Conférence des Parties en décide autrement;

RECONNAISSANT que la Conférence des Parties devrait sérieusement envisager des procédures et mécanismes pour faciliter la prise en charge de la présidence des comités par des représentants de pays moins développés;

RECONNAISSANT que pour promouvoir et faciliter la coordination et les contacts entre les spécialistes de la taxonomie dans les régions, le Comité de la nomenclature devrait fonctionner comme un groupe de travail du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes tout en demeurant habilité à prendre des décisions entre les sessions conformément aux résolutions et aux décisions de la Conférence des Parties;

NOTANT qu'il faudrait insister auprès des Parties et des régions pour qu'elles accordent du temps et des ressources aux représentants régionaux afin qu'ils puissent accomplir leurs tâches;

RECONNAISSANT que l'examen du travail des comités scientifiques nécessite beaucoup de temps et de moyens et que, par conséquent, il ne devrait pas y avoir d'autres examens périodiques et détaillés;

Annexe 1

PROJETS DE DECISIONS

Le groupe de travail sur l'examen des comités scientifiques propose que le Comité convienne:

1. que la Conférence des Parties devrait adopter les changements proposés à la résolution Conf. 12.11 (Rev. Cop13) sur la nomenclature normalisée et le fonctionnement du Comité de la nomenclature, reproduits à l'annexe 2 du présent rapport;

2. que la Conférence des Parties devrait adopter les changements à la résolution Conf. 11.1 (Rev. Cop13), Constitution des comités, reproduits à l'annexe 3 du présent rapport;

3. que dans la résolution à adopter à la présente session sur le financement et le budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties, la phrase suivante devrait être insérée:

CHARGE le Secrétariat de désigner, en concertation avec le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes, des consultants scientifiques et de définir leur mandat pour qu'ils conduisent des projets spécifiques à caractère scientifique. Cette procédure devrait être appliquée de manière à ne pas grèver le budget mais en permettant de tirer le meilleur parti de l'excellence scientifique des Parties mise à la disposition du Secrétariat par le biais des présidents des comités techniques;

4. que la ligne budgétaire concernant le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes soit augmentée d'au moins 15 000 USD pour chaque comité, pour leur permettre d'entreprendre le travail nécessaire entre les sessions;

5. que la ligne budgétaire concernant le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes soit augmentée de 30 000 USD pour chaque comité, afin de permettre aux présidents de participer et de représenter leur comité aux sessions du Comité permanent et à toutes autres sessions auxquelles la Conférence des Parties leur demandera de participer.

6. Décision à l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient évaluer la nécessité d'étudier plus avant et de réviser le mandat présenté dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP14) et, s'il y a lieu, de réviser le mandat établi à la 15^e session de la Conférence des Parties.

7. Décision à l'adresse des Parties

Les Parties et les régions devraient utiliser ou mettre au point des mécanismes de financement viables à long terme pour prendre en charge la participation de leurs représentants. Les Parties nommant des membres devraient être incitées à s'engager à apporter ce soutien financier au moment de la nomination de leurs membres.

8. Décision à l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, en coopération avec les comités scientifiques et le Secrétariat, formulera une proposition chiffrée visant à évaluer le coût, les avantages et les inconvénients de la nomination d'un président indépendant, à qui seront attribuées des tâches et des responsabilités de portée régionale, et qui sera choisi par la Conférence des Parties sur une base régionale et par roulement.

9. Décision à l'adresse du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux

Un suivi interne par le biais des rapports régionaux et des rapports des présidents des comités scientifiques à la Conférence des Parties est recommandé, et le tableau 3 du document SC54 Inf. 5 peut être annexé à la présentation proposée pour l'établissement des rapports régionaux.

10. Décision à l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent peut conduire un suivi externe en examinant et en passant en revue les indicateurs figurant dans les tableaux 1 a et 1 b du document SC54 Inf. 5.

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 12.11 (Rev. CoP13~~4~~)^{*} Nomenclature normalisée et fonctionnement du Comité de la nomenclature

RAPPELANT la résolution Conf. 11.22, adoptée à la 11^e session de la Conférence des Parties (Gigiri, 2000);

CONSTATANT que la nomenclature biologique est dynamique;

SACHANT que la normalisation des noms des genres et des espèces de plusieurs familles est nécessaire et que l'absence actuelle d'une liste de référence normalisée et d'informations adéquates diminue l'efficacité de l'application de la CITES pour la conservation de nombreuses espèces inscrites aux annexes;

RECONNAISSANT que la taxonomie utilisée dans les annexes à la Convention sera très utile aux Parties si elle est normalisée par une nomenclature de référence;

SACHANT que l'ancien Comité de la nomenclature a identifié des noms de taxons dans les annexes à la Convention qui devraient être changés pour refléter l'usage agréé en biologie;

NOTANT que ces changements devraient être adoptés par la Conférence des Parties à la Convention;

RECONNAISSANT que pour plusieurs taxons inscrits aux annexes, il existe des formes domestiquées et que, dans plusieurs cas, les Parties ont choisi de distinguer la forme sauvage de la forme domestiquée en appliquant à cette dernière un nom différent de celui qui figure dans la nomenclature normalisée pour la forme protégée;

RECONNAISSANT qu'en ce qui concerne les nouvelles propositions d'inscription d'espèces aux annexes, les Parties devraient, lorsque c'est possible, utiliser les références normalisées adoptées;

CONSIDERANT la grande difficulté pratique de reconnaître bon nombre de sous-espèces inscrites aux annexes lorsqu'elles apparaissent dans le commerce, et la nécessité de parvenir à un équilibre – pour mettre en œuvre les contrôles – entre la facilité d'identifier les sous-espèces et la fiabilité des informations sur la source géographique;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que les espèces de champignons sont couvertes par la Convention;

RECOMMANDE:

- a) que l'inscription d'une sous-espèce à une annexe ne soit proposée que si sa validité en tant que taxon est généralement reconnue et si elle est facilement identifiable dans sa forme commercialisée;
- b) qu'en cas de difficulté d'identification, le problème soit résolu soit en inscrivant l'ensemble de l'espèce à l'Annexe I ou à l'Annexe II, soit en circonscrivant l'aire de répartition de la sous-espèce et en inscrivant les populations de cette aire sur une base nationale;
- c) que lorsqu'il existe des formes domestiquées de taxons inscrits aux annexes, le Comité ~~de la nomenclature a~~ pour les animaux et le Comité pour les plantes recommandent des noms différents pour les formes sauvage et domestiquée;

^{*} Amendée aux 13^e et 14^e sessions de la Conférence des Parties

- d) que lorsqu'il soumet une proposition d'amendement des annexes à la Convention, l'auteur cite la référence utilisée pour dénommer à l'entité proposée;
- e) qu'à la réception de propositions d'amendements aux annexes à la Convention, le Secrétariat consulte, s'il y a lieu, le Comité ~~de la nomenclature~~ a pour les animaux et le Comité pour les plantes au sujet des noms corrects à utiliser pour les espèces et autres taxons en question;
- f) qu'à chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux annexes, le Secrétariat, en consultation avec le Comité ~~de la nomenclature~~ a pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité ~~de la nomenclature~~ a pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription d'autres espèces aux annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des annexes conformément à la recommandation du Comité ~~de la nomenclature~~ a pour les animaux ou du Comité pour les plantes de telle sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité ~~de la nomenclature~~ a pour les animaux et du Comité pour les plantes seront examinées;
- g) qu'en cas de désaccord au sujet de la taxonomie faisant autorité pour des taxons pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas adopté de références normalisées, les pays autorisant l'exportation d'animaux ou de plantes de ces taxons (ou de leurs parties et produits) indiquent au Secrétariat CITES et aux pays d'importation potentiels la taxonomie publiée qu'ils préfèrent. Par "taxonomie faisant autorité", on entend une publication ou une monographie récente étudiant la nomenclature du taxon exporté et ayant été examinée par des professionnels de la discipline. Lorsque des spécimens du taxon sont exportés de plusieurs pays, si ces pays ne s'accordent pas entre eux au sujet de la taxonomie faisant autorité, ou si les pays d'exportation et les pays d'importation ne s'accordent pas à ce sujet, le Comité ~~de la nomenclature~~ a pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine l'ouvrage le plus approprié en attendant qu'une recommandation formelle soit adressée à Conférence des Parties. Le Comité ~~de la nomenclature~~ a pour les animaux ou le Comité pour les plantes inclut cette décision provisoire dans son rapport à la Conférence des Parties, pour adoption. Le Secrétariat notifie aux Parties la décision provisoire;
- h) que le Secrétariat reçoive, six mois au moins avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle ils seront examinés, les titres des listes proposées comme références normalisées (et des informations sur les modalités de commande), et qu'il communique ces informations aux Parties par notification afin qu'elles puissent, si elles le souhaitent, obtenir des copies de ces listes pour les examiner avant la session; ~~et~~
- i) que les recommandations finales visant à mettre à jour des références de nomenclature normalisées actuelles ou à en adopter de nouvelles soient communiquées 150 jours avant la tenue de la session de la Conférence des Parties; et
- ij) que le Comité ~~de la nomenclature~~ a pour les animaux et le Comité pour les plantes, lorsqu'ils recommandent un changement dans le nom d'un taxon qui sera utilisé dans les annexes, en fournissent également une évaluation des effets au niveau de l'application de la Convention;

RECOMMANDE la procédure suivante pour la mise à jour des références de nomenclature normalisées actuelles et l'adoption de nouvelles références:

- a) la procédure pour la mise à jour des références de nomenclature normalisées actuelles et l'adoption de nouvelles références sera mise en route directement par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, de leur propre initiative ou par la soumission d'une proposition à ces Comités par:
 - i) une ou plusieurs Parties;
 - ii) le Secrétariat, de sa propre initiative ou en réponse à des informations reçues des Parties;

b) les changements proposés reposeront sur des publications taxonomiques reconnues. La nouvelle taxonomie ne devrait pas être adoptée si l'amendement proposé de la nomenclature du taxon est encore en discussion;

[Précédemment dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP13)]

DECIDE que le Secrétariat, en consultation avec le Comité ~~de la nomenclature~~ a pour les animaux ou le Comité pour les plantes, pourra procéder à des changements orthographiques dans les listes d'espèces figurant aux annexes à la Convention sans consulter la Conférence des Parties, et informera les Parties de ces changements;

ADOpte les références taxonomiques et de nomenclature énoncées à l'annexe 1 de la présente résolution en tant que références normalisées officielles pour les espèces inscrites aux annexes;

RECONNAIT la *Liste des espèces CITES* compilée par le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature, 2003~~5~~, et ses mises à jour, comme un répertoire officiel de noms scientifiques contenus dans les références normalisées, qui reflète pleinement la taxonomie et la nomenclature contenues dans les propositions originales sur les espèces, les recommandations du Comité ~~de la nomenclature~~ a pour les animaux ou du Comité pour les plantes et, au minimum, tous les noms acceptés figurant dans les références normalisées adoptées par la Conférence des Parties pour les espèces inscrites aux annexes;

CONVIENT que l'adoption d'une liste de contrôle ou d'une référence normalisée par la Conférence des Parties ne modifie pas en soi le statut d'une entité eu égard à la CITES, qu'elle soit ou non inscrite aux annexes, ce statut continuant de refléter l'intention exprimée dans la proposition adoptée par la Conférence, à moins qu'il ne soit spécifiquement modifié par l'adoption d'une nouvelle proposition d'amendement;

PRIE instamment les Parties d'assigner principalement à leurs autorités scientifiques les tâches suivantes:

- a) interpréter les inscriptions;
- b) consulter, s'il y a lieu, le Comité ~~de la nomenclature~~ a pour les animaux ou le Comité pour les plantes;
- c) déceler les questions de nomenclature qui pourraient justifier un plus ample examen par le comité CITES compétent et, s'il y a lieu, préparer des propositions d'amendement des annexes; et
- d) soutenir l'élaboration et le maintien des listes de contrôle et y collaborer;

DEMANDE au Secrétariat de mettre à la disposition des Parties les listes de référence normalisées pour Orchidaceae dès leur achèvement; et

ABROGE la résolution Conf. 11.22 (Gigiri, 2000) – Nomenclature normalisée.

Annexe

**Liste des références normalisées
adoptées par la Conférence des Parties**

FAUNE

[Aucun changement n'est proposé dans le contexte de l'examen des comités scientifiques.]

FLORE

[Insérer la liste des références pour la flore y compris celles adoptées à la 14^e session de la Conférence des Parties.]

The Plant-Book, seconde édition, [D. J. Mabberley, 1997, Cambridge University Press (réimprimé avec des corrections 1998)] pour les noms génériques de toutes les plantes inscrites aux annexes de la Convention, à moins que les listes normalisées adoptées par la Conférence des Parties ne s'y substituent).

A Dictionary of Flowering Plants et Ferns, 8^e édition, (J. C. Willis, révisée par H. K. Airy Shaw, 1973, Cambridge University Press) pour les synonymes génériques non mentionnés dans *The Plant-Book*, à moins que les listes normalisées adoptées par la Conférence des Parties ne s'y substituent, selon les références indiquées ci-dessous aux paragraphes c) à k).

A World List of Cycads (D. W. Stevenson, R. Osborne et K. D. Hill, 1995; In: P. Vorster (Ed.), *Proceedings of the Third International Conference on Cycad Biology*, pp. 55-64, Cycad Society of South Africa, Stellenbosch) et ses mises à jour acceptées par le Comité ~~de la nomenclature~~ pour les plantes, comme ligne directrice en se référant aux noms des espèces de Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae.

CITES Bulb Checklist (A. P. Davis *et al.*, 1999, compilée par les Jardins botaniques royaux de Kew, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et ses mises à jour acceptées par le Comité ~~de la nomenclature~~ pour les plantes, comme ligne directrice en se référant aux noms des espèces de *Cyclamen* (Primulaceae), *Galanthus* et *Sternbergia* (Liliaceae).

CITES Cactaceae Checklist, seconde édition, (1999, compilée par D. Hunt, Jardins botaniques royaux de Kew, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et ses mises à jour acceptées par le Comité ~~de la nomenclature~~ pour les plantes, comme ligne directrice en se référant aux noms des espèces de Cactaceae.

CITES Carnivorous Plant Checklist, seconde édition, (B. von Arx *et al.*, 2001, Jardins botaniques royaux de Kew, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et ses mises à jour acceptées par le Comité ~~de la nomenclature~~ pour les plantes, comme ligne directrice en se référant aux noms des espèces de *Dionaea*, *Nepenthes* et *Sarracenia*.

CITES Aloe et Pachypodium Checklist (U. Egli *et al.*, 2001, compilée par Städtische Sukkulentensammlung, Zurich, Suisse, en collaboration avec les Jardins botaniques royaux de Kew, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et ses mises à jour acceptées par le Comité ~~de la nomenclature~~ pour les plantes, comme ligne directrice en se référant aux noms des espèces d'*Aloe* et *Pachypodium*.

World Checklist et Bibliography of Conifers (A. Farjon, 2001) et ses mises à jour acceptées par le Comité ~~de la nomenclature~~ pour les plantes, comme ligne directrice en se référant aux noms des espèces de *Taxus*.

CITES Orchid Checklist, (compilée par les Jardins botaniques royaux de Kew, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et ses mises à jour acceptées par le Comité ~~de la nomenclature~~ pour les plantes, comme ligne directrice en se référant aux noms des espèces de *Cattleya*, *Cypripedium*, *Laelia*, *Paphiopedilum*, *Phalaenopsis*, *Phragmipedium*, *Pleione* et *Sophronitis* (Volume 1, 1995); *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Disa*, *Dracula* et *Encyclia* (Volume 2, 1997); et *Aerangis*, *Angraecum*, *Ascocentrum*, *Bletilla*, *Brassavola*, *Calanthe*, *Catasetum*, *Miltonia*, *Miltonioides* et *Miltoniopsis*, *Renanthera*, *Renantherella*, *Rhynchosstylis*, *Rossioglossum*, *Vanda* et *Vandopsis* (Volume 3, 2001).

The CITES Checklist of Succulent Euphorbia Taxa (Euphorbiaceae), seconde édition (S. Carter et U. Egli, 2003, publiée par l'Agence fédérale pour la conservation de la nature, Bonn, Allemagne), après notification de sa publication et commentaires des Parties, et ses mises à jour acceptées par le Comité ~~de la nomenclature~~ pour les plantes, comme ligne directrice en se référant aux noms des espèces d'euphorbes succulentes.

Dicksonia species of the Americas (2003, compilée par le Jardin botanique de Bonn et l'Agence fédérale pour la conservation de la nature, Bonn, Allemagne) après notification de sa publication et commentaires des Parties, et ses mises à jour acceptées par le Comité ~~de la nomenclature~~ pour les plantes, comme ligne directrice en se référant aux noms des espèces de *Dicksonia*.

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 11.1 (Rev. CoP134)*

Constitution des comités

RAPPELANT la résolution Conf. 9.1 (Rev. CoP10), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997), relative à la constitution des comités;

RECONNAISSANT qu'un règlement intérieur commun à tous les comités constitue une exigence essentielle pour des sessions formelles;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant la constitution des comités

CONVIENT d'instituer un système pour la constitution des comités de la Conférence des Parties et d'élaborer la procédure à suivre lorsque des comités sont créés;

DECIDE:

- a) qu'il existe un Comité permanent de la Conférence des Parties, qui est le comité principal et qui fait rapport à la Conférence des Parties;
- b) qu'il existe un Comité pour les animaux, et un Comité pour les plantes ~~et un Comité de la nomenclature~~, lesquels font rapport à la Conférence des Parties lors de ses sessions et au Comité permanent, sur requête, entre les sessions de la Conférence des Parties;
- c) que la Conférence des Parties peut constituer d'autres comités en fonction des besoins;
- d) que la Conférence des Parties ou le Comité permanent peuvent constituer des groupes de travail ayant des mandats particuliers, afin de traiter des problèmes particuliers. Ces groupes de travail ont une durée limitée, qui n'excède pas la période allant jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties, mais qui peut être prolongée à ce moment-là, s'il y a lieu. Ils font rapport à la Conférence des Parties et, sur requête, au Comité permanent;
- e) que, dans la mesure du possible, le règlement intérieur qu'adoptera le Comité permanent s'appliquera aux autres comités;
- f) que des représentants régionaux sont élus par la Conférence des Parties en tant que membres du Comité permanent;
- g) que, dans la mesure du possible, le Secrétariat prévoit le paiement, sur requête, des frais de voyage raisonnables et justifiables des membres, y compris pour la participation aux sessions du Comité pertinent, et les autres frais du président du Comité permanent, du Comité pour les animaux, et du Comité pour les plantes ~~et du Comité de la nomenclature~~, s'il s'agit de représentants de pays en développement ou à économie en transition et de petits Etats insulaires en développement;
- h) de mentionner tous les comités constitués par la Conférence des Parties dans les annexes à la présente résolution; et
- i) que le Secrétariat, à la requête du président d'un comité, fournit les services nécessaires en matière de secrétariat, lorsque ces services peuvent être couverts par le budget du Secrétariat tel qu'il a été approuvé;

* *Amendée aux 13^e et 14^e sessions de la Conférence des Parties*

Concernant la représentation des régions au Comité permanent

RECOMMANDE de mettre en œuvre les lignes directrices suivantes:

A. Sélection des membres régionaux et de leurs suppléants

- a) les éléments suivants devraient être pris en compte lors de la sélection des membres régionaux du Comité et de leurs suppléants:
 - i) pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, une sélection par rotation est recommandée; et
 - ii) pour les régions ayant plus d'un membre et un membre suppléant, la sélection devrait tendre vers une représentation équilibrée (aux niveaux géopolitique, culturel et écologique);
- b) les candidatures régionales devraient être présentées officiellement par les Parties intéressées, par voie gouvernementale, 120 jours au moins avant une session de la Conférence des Parties. Elles devraient être communiquées à toutes les Parties de la région concernée par l'entremise du Secrétariat;
- c) au cas où il y aurait plus de candidatures que de postes vacants dans une région, un vote devrait avoir lieu au cours d'une séance des Parties de cette région pendant la session de la Conférence des Parties, le candidat ayant obtenu la majorité absolue (plus de la moitié des voix) étant élu. Seules les délégations dûment accréditées par la Conférence devraient avoir le droit de voter. L'élection devrait avoir lieu la seconde semaine de la session; et
- d) l'élection d'un membre régional et de son suppléant devrait avoir lieu au terme du mandat de leurs prédécesseurs et suivre la procédure susmentionnée, en recourant à des votes successifs pendant la même séance; et

B. Calendrier du remplacement des membres et de leurs suppléants

le mandat des membres régionaux commence à la clôture de la session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et s'achève à la fin de la deuxième session ordinaire suivante. La résolution ne mentionne pas les membres suppléants mais on peut tenir pour acquis que la même procédure s'applique. Elle est énoncée dans les paragraphes suivants:

- a) pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, la sélection peut être conduite comme elle l'a été jusqu'à présent, en tenant compte toutefois de la recommandation figurant au paragraphe A a) i); et
- b) pour les régions ayant plus d'un membre et un membre suppléant, afin d'assurer une certaine continuité, tous les membres et leurs suppléants ne devraient pas être remplacés à la même session;

Concernant les réunions régionales aux sessions de la Conférence des Parties

CONVIENT que:

- a) les réunions régionales ont un caractère formel et devraient avoir un ordre du jour. Un compte-rendu mentionnant les propositions examinées et les décisions prises devrait être rédigé;
- b) le représentant d'un membre régional du Comité permanent devrait présider la réunion de sa région; et
- c) chaque région a les tâches spécifiques suivantes à accomplir:
 - i) la sélection, s'il y a lieu, de membres du Comité permanent et de leurs suppléants, qui sont des Parties;

- ii) la sélection des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants. Conformément à l'annexe 2 de cette résolution, les membres de ces Comités et leurs suppléants sont des personnes. Les personnes à choisir devraient être des spécialistes des animaux ou des plantes en général et de la région qu'elles représentent en particulier;
- iii) les régions ayant plus d'un représentant devraient décider de la manière dont la représentation devrait être exercée jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties; cette décision devrait être revue à chaque session; et
- iv) d'autres tâches dépendant dans une large mesure de l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties. Les représentants des régions, peut-être avec l'aide de leurs suppléants, devraient préparer l'ordre du jour de la séance avant celle-ci. L'ordre du jour devrait couvrir les questions mentionnées aux alinéas i) et ii) et prévoir la discussion des questions essentielles de l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties devant être examinées en séance plénière ou au cours des séances des Comités I et II, en particulier de celles présentant un intérêt particulier pour la région;

Concernant la représentation des régions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes

RECOMMANDE de mettre en œuvre les lignes directrices suivantes:

A. Election des candidats

- a) ~~les Parties, au moment où elles proposent des candidats proposés~~ pour représenter les régions, devraient confirmer, de la nomination, être parrainés par leur gouvernement afin de pouvoir bénéficier, dans toute la mesure possible, des qu'ils bénéficieront d'un appui et qu'ils obtiendront les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches;
- b) les noms des candidats proposés, et leurs curriculum vitae, devraient être communiqués aux Parties de la région concernée 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les représentants seront élus. La même procédure devrait être suivie pour les candidats à l'élection en tant que spécialiste de la nomenclature botanique et zoologique, bien qu'il ne s'agisse pas de représentants des régions;
- c) dans l'idéal, les candidats devraient être associés à une autorité scientifique, avoir une connaissance adéquate de la CITES et recevoir un appui institutionnel suffisant pour accomplir leur tâche. Cette information devrait figurer dans leur *curriculum vitae*; et
- d) tant que les représentants ~~régionaux~~ seront des personnes, une Partie ne pourra pas être reconnue comme candidate sous réserve de désignation ultérieure par cette Partie de la personne concernée; et

B. Calendrier du remplacement des membres régionaux et de leurs suppléants

- a) si la même procédure que pour le Comité permanent est appliquée, les membres actuels et les membres suppléants devraient être remplacés comme suit:
 - i) pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, la sélection devrait être faite comme elle l'est pour le Comité permanent, en tenant compte de ce qu'une rotation est recommandée; et
 - ii) pour les régions ayant deux membres et deux membres suppléants, afin d'assurer une certaine continuité, les deux membres ne devraient pas être remplacés à la même session;
- b) les membres suppléants étant les suppléants de membres spécifiés, un membre et un suppléant devraient être élus simultanément; et
- c) si une région souhaite réélire un membre ou un suppléant, rien ne l'empêche de le faire; et

- d) si aucune nomination n'est reçue avant la date limite le membre en place restera conservera son statut de représentant, s'il le veut bien et s'il le peut, jusqu'à ce que son remplaçant soit élu; et

ABROGE la résolution Conf. 9.1. (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) – Constitution des comités.

Annexe 1

Constitution du Comité permanent de la Conférence des Parties

[Aucun changement n'est proposé dans le contexte de l'examen des comités scientifiques.]

Annexe 2

Constitution du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties

SACHANT que la Conférence des Parties et les Parties elles-mêmes sont confrontées à de nombreux problèmes eu égard au manque de données biologiques et de connaissances en matière de commerce et de gestion des animaux et des plantes;

RECONNAISSANT que, pour évaluer par une méthode efficace si une espèce est inscrite de façon pertinente à une annexe à la CITES, il est nécessaire de procéder à un examen périodique de son état aux points de vue biologique et commercial;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'identifier les espèces de l'Annexe II faisant l'objet d'un niveau de commerce international important et pour lesquelles les données scientifiques portant sur leur capacité à supporter le commerce à un tel niveau sont insuffisantes au regard des dispositions de l'Article IV, paragraphe 3, de la Convention;

RECONNAISSANT que la diversité biologique est la plus grande en Afrique, en Amérique centrale et du Sud et en Asie, et que la majorité des espèces animales et végétales inscrites aux annexes de la Convention proviennent de ces régions;

CONSCIENTE de ce que la région de l'Amérique du Nord ne compte que trois Parties alors qu'il y en a plus de 40 en Afrique, plus de 25 en Amérique centrale et du Sud et aux Caraïbes, et plus de 20 en Asie – région qui, en outre, s'étend d'Israël à l'ouest, au Japon à l'est;

~~RECONNAISSANT que la nomenclature biologique des espèces peut varier d'un pays à un autre;~~

NOTANT que la nomenclature biologique n'est pas statique;

RECONNAISSANT que la nomenclature utilisée dans les annexes à la Convention sera plus utile aux Parties si elle est normalisée;

RAPPELANT que la recommandation Conf. S.S. 1.7, adoptée lors de la session spéciale de travail de la Conférence des Parties (Genève, 1977), reconnaît qu'il est nécessaire de normaliser la taxonomie utilisée dans les annexes;

[Précédemment dans l'annexe 3.]

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE de reconstituer le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de la Conférence des Parties avec le mandat suivant:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

a) fournissent des avis et des orientations scientifiques à la Conférence des Parties, aux autres Comités, aux groupes de travail et au Secrétariat, sur toutes les questions touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes, y compris la proposition d'amendements aux annexes;

b) ~~aident le Comité de la nomenclature à élaborer~~ élaborent et à tenir ~~tiennent une liste normalisée des noms d'espèces;~~ s'occupent des questions de nomenclature en remplissant les tâches suivantes:

i) faire élaborer des listes de référence normalisées pour la nomenclature des taxons animaux et végétaux, au niveau des sous-espèces ou des variétés botaniques, y compris les synonymes, ou proposer l'adoption de listes existantes, s'il y a lieu, pour toutes les espèces inscrites aux annexes à la Convention;

ii) après les avoir acceptées, et en suivant la procédure indiquée ci-dessous, présenter à la Conférence des Parties les références nouvelles ou mises à jour (ou des parties de celles-ci) pour un taxon donné, pour adoption en tant que référence normalisée pour ce taxon;

iii) s'assurer que, lors de l'élaboration des listes normalisées de référence pour les noms des plantes et des animaux et les synonymes, la priorité soit donnée:

A. aux noms spécifiques des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau de l'espèce;

B. aux noms génériques des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau du genre ou de la famille; et

C. aux noms de famille des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau de la famille;

iv) examiner les annexes existantes eu égard à l'utilisation correcte des nomenclatures zoologique et botanique;

v) sur demande du Secrétariat, examiner les propositions d'amendement des annexes afin de s'assurer que des noms corrects sont utilisés pour les espèces et autres taxons en question;

vi) s'assurer que les changements de nomenclature recommandés par une Partie ne modifient pas l'étendue de la protection accordée au taxon en question; et

vii) faire des recommandations à la Conférence des Parties, aux autres comités, aux groupes de travail et au Secrétariat au sujet de la nomenclature;

[Précédemment dans l'annexe 3]

c) aident le Secrétariat dans l'application de la résolution sur le manuel d'identification et des décisions qui s'y rattachent et, à la demande du Secrétariat, dans tous les aspects touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes, y compris les propositions d'amendements aux annexes;

d) coopèrent avec le Secrétariat dans la réalisation de son programme de travail d'assistance aux autorités scientifiques;

- e) établissent des répertoires régionaux de botanistes et de zoologistes spécialistes des espèces CITES dans chaque région;
- f) établissent une liste des taxons inscrits à l'Annexe II qui paraissent soumis à un commerce important, et examinent et évaluent toutes les informations biologiques et commerciales disponibles au sujet de ces taxons, notamment les observations des Etats des aires de répartition, afin de:
 - i) exclure toutes les espèces pour lesquelles des informations permettent de conclure que le commerce n'a pas d'effet nuisible sur leurs populations;
 - ii) recommander des mesures correctives en faveur des espèces qui sont soumises à un commerce-ayant apparemment un effet nuisible; et
 - iii) établir des priorités pour des projets de collecte d'informations sur les espèces pour lesquelles les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour fonder un jugement quant à savoir si le commerce leur est nuisible; *[texte figurant dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13)]*
- g) évaluent les informations relatives aux espèces pour lesquelles il apparaît que le volume du commerce a subi des changements ou pour lesquelles les informations spécifiques disponibles indiquent qu'il est nécessaire de les examiner; *[texte figurant dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13)]*
- h) entreprennent des examens périodiques des espèces animales ou végétales inscrites aux annexes à la CITES, en:
 - i) établissant un calendrier pour l'examen de l'état biologique et au niveau commercial de ces espèces;
 - ii) mettant en évidence les problèmes réels ou potentiels qui concernent l'état biologique des espèces commercialisées;
 - iii) demandant aux Parties s'il est nécessaire d'examiner des espèces particulières, travaillant directement avec les Etats des aires de répartition dans le processus de sélection, et leur demandant leur assistance dans cet examen; et
 - iv) préparant, et soumettant pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, les propositions d'amendements résultant de l'examen; *[texte inclus dans un projet de résolution dans le document CoP14 Doc.66]*
- ~~if~~) donnent des avis sur les techniques et les procédures de gestion aux Etats des aires de répartition lorsque ces Etats demandent une telle aide;
- ~~ig~~) rédigent des projets de résolutions sur les questions scientifiques relatives aux animaux et aux plantes, pour examen par la Conférence des Parties, avec un budget pour le travail que cela implique et une indication de la source du financement;
- ~~kh~~) remplissent toute autre fonction qui pourrait leur être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent; et
- ~~li~~) font rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'ils ont menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence;

DECIDE en outre que le Comité pour les animaux traitera des questions relatives au transport des animaux vivants; *[texte figurant dans la résolution Conf. 10.21]*

CONVIENT qu'en donnant des instructions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, la Conférence des Parties devrait s'assurer que le travail demandé entre dans le cadre du mandat de ces Comités et qu'ils ont le temps et le personnel nécessaires pour le réaliser;

FIXE:

- a) que le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux se composent:
 - i) d'une personne choisie par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie; et
 - ii) de deux personnes choisies par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, l'Asie et l'Europe;
 - iii) d'un spécialiste de la nomenclature zoologique (Comité pour les animaux) et d'un spécialiste de la nomenclature botanique (Comité pour les plantes) nommés par la Conférence des Parties, qui seront détachés de par leurs fonctions et non habilités à voter;
- b) que chaque personne nommée en qualité de suppléant d'un membre décrit au paragraphe a) alinéa i) ou ii), pour être représentée aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant;
- c) que la composition des Comités est passée en revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres ~~régionaux~~ commence à la fin de chaque session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et prend fin à la fin de la seconde session ordinaire suivante;
- d) que toute Partie peut être représentée aux sessions des Comités en tant qu'observateur;
- e) qu'un président et un vice-président sont élus par le Comité; et
- f) que les présidents peuvent inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions de leur Comité en tant qu'observateur;

DECIDE que les tâches des membres ~~régionaux~~ du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants élus par les régions seront les suivantes:

- a) chaque membre devrait collaborer avec son suppléant sur le travail à faire entre les sessions de son Comité;
- b) chaque membre devrait assurer une communication régulière avec les Parties de sa région;
- c) lorsqu'une région a plus d'un représentant, les représentants devraient convenir quelles Parties chacun représente. Les personnes à contacter dans ces pays devraient être identifiées. Des contacts devraient également être établis avec les pays non-Parties de la région;
- d) chaque membre devrait faire mieux connaître le rôle et la fonction de son Comité, son mandat et les questions intéressant la région, en recourant à des mécanismes tels que sa participation à des séminaires ou à des réunions connexes organisées par le Secrétariat et par d'autres organisations au niveau régional ou sous régional;
- e) avant une session du Comité, les membres devraient informer et consulter les Parties de leur région sur l'ordre du jour et sur les questions touchant spécifiquement les pays de la région;
- f) les membres devraient soumettre à chaque session de leur Comité un rapport écrit couvrant la période précédente;
- g) les membres devraient informer les Parties de leur région des résultats de chaque session de leur Comité;
- h) les membres qui ne peuvent pas participer à la session de leur Comité doivent en informer les suppléants suffisamment à l'avance; et
- i) les membres devraient communiquer à leurs successeurs toutes les informations pertinentes sur les activités dans leur région;

DECIDE en outre que les spécialistes de la nomenclature zoologique et botanique du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes coordonneront, suivront et analyseront l'apport nécessaire des spécialistes pour accomplir les tâches assignées par les Parties; [Précédemment dans l'annexe 3]

FIXE en outre les principes suivants pour le paiement des frais de voyage des membres régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes:

- a) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur demande, des frais de voyage raisonnables et justifiables des membres régionaux pour participer à, au maximum, deux sessions du Comité concerné entre les sessions de la Conférence des Parties;
- b) le Secrétariat prévoit aussi la participation des présidents des Comités aux sessions du Comité permanent et à d'autres réunions si la Conférence des Parties leur donne pour instruction d'y participer;
- ~~b~~c) les membres devraient s'efforcer de payer leurs propres frais de voyage; et
- ed) le Secrétariat organise les voyages des membres régionaux parrainés, conformément au règlement des Nations Unies; s'il y a lieu, les demandes de remboursement, assorties des reçus, seront présentées au Secrétariat dans les 30 jours à compter de la fin du voyage; et

CHARGE le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible et à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications élaborées par les Comités.

Annexe 3 ~~Constitution du Comité de la nomenclature de la Conférence des Parties~~

~~RECONNAISSANT que la nomenclature biologique des espèces peut varier d'un pays à un autre;~~

~~NOTANT que cette nomenclature biologique n'est pas statique;~~

~~RECONNAISSANT que la nomenclature utilisée dans les annexes à la Convention sera plus utile aux Parties si elle est normalisée;~~

~~RAPPELANT que la recommandation Conf. S.S. 1.7, adoptée lors de la session spéciale de travail de la Conférence des Parties (Genève, 1977), reconnaît qu'il est nécessaire de normaliser la taxonomie utilisée dans les annexes; [Préambule transféré à l'annexe 2]~~

~~LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION~~

~~DECIDE:~~

- a) ~~de reconstituer le Comité de la nomenclature de la Conférence des Parties avec le mandat suivant:~~
~~[Mandat transféré à l'annexe 2]~~

~~_____ dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité de la nomenclature:~~

- ~~_____ i) fait élaborer des listes normalisées de référence pour la nomenclature des taxons animaux et végétaux, au niveau des sous-espèces ou des variétés botaniques, y compris les synonymes, ou propose l'adoption de listes existantes, s'il y a lieu, pour toutes les espèces inscrites aux annexes à la Convention;~~
- ~~_____ ii) après les avoir acceptées, et en suivant la procédure indiquée ci-dessous, présente à la Conférence des Parties les références nouvelles ou mises à jour (ou des parties de celles-ci) pour un taxon donné, pour adoption en tant que référence normalisée pour ce taxon;~~

- ~~iii) s'assure que, lors de l'élaboration des listes normalisées de référence pour les noms des plantes et des animaux et les synonymes, la priorité soit donnée:~~
 - ~~A. aux noms spécifiques des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau de l'espèce;~~
 - ~~B. aux noms génériques des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau du genre ou de la famille; et~~
 - ~~C. aux noms de famille des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau de la famille;~~
- ~~iv) examine les annexes existantes eu égard à l'utilisation correcte des nomenclatures zoologique et botanique;~~
- ~~v) sur demande du Secrétariat, examine les propositions d'amendement des annexes, afin de s'assurer que des noms corrects sont utilisés pour les espèces et autres taxons en question;~~
- ~~vi) s'assure que les changements de nomenclature recommandés par une Partie ne modifient pas l'étendue de la protection accordée au taxon en question; et~~
- ~~vii) fait des recommandations à la Conférence des Parties, aux autres comités, aux groupes de travail et au Secrétariat au sujet de la nomenclature;~~
- ~~b) que le Comité de la nomenclature comprend deux personnes nommées par la Conférence des Parties; un zoologiste pour traiter des questions de nomenclature des taxons animaux, et un botaniste pour les questions de nomenclature des taxons végétaux; et~~
- ~~c) que le coprésident coordonnera, suivra et analysera l'apport nécessaire des spécialistes nécessaires pour accomplir les tâches assignées par les Parties, communiquera régulièrement avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, afin de les informer des progrès accomplis, et fera rapport à temps à chaque session de la Conférence des Parties;~~

[Tâches transférées à l'annexe 2]

~~RECOMMANDE la procédure suivante pour la mise à jour des références de nomenclature normalisées actuelles et l'adoption de nouvelles références: [Transféré à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP14)]~~

- ~~a) la procédure pour la mise à jour des références de nomenclature normalisées actuelles et l'adoption de nouvelles références sera mise en route directement par le Comité de la nomenclature, de sa propre initiative ou par la soumission d'une proposition au Comité de la nomenclature par:~~
 - ~~i) une ou plusieurs Parties;~~
 - ~~ii) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, de leur propre initiative; et~~
 - ~~iii) le Secrétariat, de sa propre initiative ou en réponse à des informations reçues des Parties;~~
- ~~b) les changements proposés reposeront sur des publications taxonomiques reconnues. La nouvelle taxonomie ne devrait pas être adoptée si l'amendement proposé de la nomenclature du taxon est encore en discussion;~~
- ~~c) le Comité de la nomenclature examinera les propositions durant sa réunion et soumettra ses recommandations au Comité pour les plantes pour commentaire avant de les présenter à la Conférence des Parties pour adoption; et~~
- ~~d) les recommandations finales visant à mettre à jour les références de nomenclature normalisées actuelles ou à adopter de nouvelles références seront communiquées 150 jours avant chaque session de la Conférence des Parties; et~~

~~CHARGE le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible et à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications élaborées par le Comité. [Texte figurant déjà dans l'annexe 2]~~